



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public
de 136 places, à Koenigsmacker (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SSNC LIDL », reçu le 7 décembre 2021, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 136 places, à Koenigsmacker (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision relative au projet de lotissement commercial de Koenigsmacker en date du 24 janvier 2014 relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;

- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL accompagné d'un parking attenant et des voiries ;
- le projet s'étendra sur une parcelle de 11 140,65 m² dont de 3 924 m² d'espaces verts ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage de commerce alimentaire d'une surface plancher de 2 648 m², d'un parking de 136 places dont 8 équipées en bornes électriques.

Considérant la localisation du projet :

- ZAE Koenigsmacker 57970 KOENIGSMACKER ;
- au sein d'une zone d'activité existante qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas aboutissant à un arrêté DREAL F04114P0002 du 24/01/2014 concluant à la non soumission du projet de lotissement commercial et artisanal à une étude d'impact ;
- en dehors de la zone d'aléa inondation du plan de prévention des risques inondation ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé, les zones de stationnement en pavés drainants ;
- 8 bornes de recharges seront mises en place pour les véhicules électriques ;
- le volume de terre en déblai sera réutilisé sur site pour la création des espaces verts ;
- la mise en place d'espaces verts avec un aménagement paysager et avec infiltration des eaux pluviales ;
- les eaux usées domestiques sont dirigées vers l'ouvrage d'épuration communal ;
- les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle au maximum de la capacité du site ;
- les eaux non infiltrées seront rejetées au réseau pluvial de la ZAC aboutissant dans un bassin de rétention spécifique à cette zone d'activités, la ZAC ayant déjà fait l'objet d'un dossier au titre de la Police de l'eau ;
- présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking ouvert au public à Koenigsmacker (57) , présenté par le maître d'ouvrage « SSNC LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	
---	--

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
--	--